Calendrier des élections présidentielles de 2006 au Portugal

Décret-loi 319-A/76 du 3 mai et législation complémentaire	Référence	2005 Novembre	Décembre	2006 Janvier	Février
Date des élections annoncée par le président	Art. 11	10			
PRESENTATION DES CANDIDATURES					
Soumission des candidatures au TC et annonce des listes initiales des candidats	Art. 14 (art. 92 loi 28/82)		23		
Tirage au sort, par le président du TC, de l'ordre des candidats sur les bulletins de vote. Annonce des résultats du tirage au sort et communication de ceux-ci à la CNE et au GC/MR	Art. 92 loi 28/82		26		
La section compétente du TC examine les candidatures et l'éligibilité des candidats	Art. 93 loi 28/82		26		
Décisions par la section compétente du TC, après correction des erreurs de procédure (dans les deux jours suivant la notification)	Art. 93 loi 28/82		29		
Appels de l'acceptation ou du rejet des candidatures à la séance plénière du TC	Art. 94 loi 28/82		1 jour 30		
Réponses des candidats aux allégations faites à leur encontre lors de la procédure d'appel	Art. 94 loi 28/82		1 jour après la notification 2		
Décision finale du TC	Art. 94 loi 28/82		1 jour après la précédente notification 3		
Le TC envoie les listes définitives des candidats à la CNE et au GC/MR	Art. 95 loi 28/82			3 jours 6	
Affichages par le GC/MR, les ambassades et les consulats des listes définitives des candidats	Art. 23			2 jours 9	
MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE, PRÉSENTATION DES REPRÉSENTANTS ET NOMINATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE					
Les maires établissent la répartition des bureaux de vote et la communiquent aux comités provinciaux	Art. 31		18		
Recours devant le GC/MR concernant la répartition des bureaux de vote	Art. 31		20		
Décisions du GC/MR sur les recours	Art. 31		22		
Annonce de la date, de l'heure et du lieu de l'établissement des comités des bureaux de vote	Art. 34			7	
Communication par les candidats de la liste de leurs délégués et remplaçants aux comités des bureaux de vote	Art. 37 et 70		Pour le vote anticipé à l'étranger	2 du 6 8 au 12 Pour le vote anticipé dans le pays	
Nomination du personnel des bureaux de vote	Art. 38			7	
Publication des noms du personnel des bureaux de vote	Art. 38			9	
Appels contre les listes du personnel des bureaux de vote publiées	Art. 38			11	
Décision sur ces appels et tirage au sort, si nécessaire, entre les délégués proposés par les partis pour les comités des bureaux de vote	Art. 38			12	
Émission d'accréditations pour le personnel des bureaux de vote, à envoyer au GC/MR et aux comités provinciaux	Art. 38			17	
CAMPAGNE ÉLECTORALE					
Période d'interdiction des activités de campagne, directes ou indirectes, par le biais de médias privés	Art. 63			22	
Période durant laquelle le propriétaire d'un bien privé est autorisé à utiliser ce dernier pour préparer et mettre en place des activités de campagne électorale	Art. 65				11
Déclaration des salles de spectacle publiques permettant leur utilisation à des fins de campagne	Art. 55		29		
Communication par les radios et télévisions publiques et privées des temps d'antenne qu'elles allouent à la campagne électorale	Art. 52			3	
Les comités provinciaux définissent et annoncent les lieux réservés à l'affichage des avis officiels et des documents d'information publique	Art. 56			4	
Annonce par les municipalités des lieux d'affichage de la campagne électorale	Art. 7 loi 97/88		9		
Les médias privés informent la CNE de leur intention de publier des informations relatives à la campagne électorale	Art. 54			5	
Après avoir entendu les représentants des listes électorales, le GC/MR répartit équitablement l'utilisation des lieux publics et des salles de spectacles entre les listes	Art. 55			5	
La CNE répartit les temps d'antenne réservés à la campagne électorale entre les candidats/listes	Art. 53			6	
Période de campagne électorale	Art. 44			8 20	
Dernière publication des résultats d'enquêtes d'opinion publiques	Art. 10 loi 10/2000			21 22	
Présentation des comptes et rapports financiers de la campagne	Art. 27 loi 19/2003	90 jours maximum après l'annonce des résultats officiels			
VOTE ANTICIPÉ * Militaires, membres des forces de sécurité, personnel des transports et membres d'équipes sportives nationales ** Personnes hospitalisées et détenus *** Personnes déplacées à l'extérieur de leur pays					
Les électeurs s'adressent au CM dont dépend leur domicile pour déposer une demande de vote par anticipation *	Art. 70			12 17	
Les électeurs s'adressent au CM dont dépend leur domicile pour demander les documents nécessaires au vote par anticipation **	Art. 70			2	
Le président du CM envoie les documents nécessaires au vote par anticipation aux électeurs concernés **	Art. 70			5	
Les présidents des CM, qui reçoivent les demandes des électeurs, envoient aux présidents où se situent les hôpitaux et les prisons concernés par le vote par anticipation les listes des électeurs et de leurs bureaux **	Art. 70			5	
Les présidents des CM de communes où se situent les hôpitaux et les prisons concernés par le vote par anticipation transmettent les listes des électeurs et des bureaux de vote aux représentants des candidats **	Art. 70			6	
Les présidents des CM de communes où se situent les hôpitaux et les prisons concernés par le vote par anticipation collectent les votes à une date et une heure précédemment annoncées **	Art. 70			9 12	
Les présidents des CM envoient à l'AV/SV dont chaque électeur dépend les votes anticipés, par l'intermédiaire des comités provinciaux **	Art. 79			18	
Vote anticipé des électeurs inscrits dans le pays, mais se trouvant à l'étranger ***	Art. 70			10 12	
Les comités provinciaux envoient aux présidents des AV/SV les bulletins de votes anticipés reçus	Art. 70			22	
SCRUTIN, DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS					
Les présidents des CM transmettent la documentation électorale aux présidents des AV/SV	Art. 42 et 43			19	
Date limite de retrait des candidatures	Art. 29			18	
Jour(s) du scrutin : de 8h00 à 19h00. Nouvelle publication des listes de candidats aux portes et à l'intérieur des AV/SV	Art. 12, 23, 32 et 80			Vote à l'étranger 20 22 Vote dans le pays 22	
Dépouillement des votes	Art. 90 à 95			22	
Envoi des protocoles, notes, bulletins nuls, plaintes et autres documents pertinents au président de l'AAD/RA (à l'AAI pour le vote à l'étranger)	Art. 96			23	
Renvoi aux présidents des CM (ou aux présidents de la CR pour les votes à l'étranger) des bulletins de vote inutilisés ou déclarés nuls, et envoi au juge municipal des bulletins utilisés (bulletins valides et bulletins blancs)	Art. 86 et 94			23	
Les GC d'Aveiro, de Braga, de Lisbonne, de Porto et de Setubal décident de la répartition des commissions de dépouillement de district	Art. 97			8	
Mise en place des AAD/RA (AAI pour le vote à l'étranger) et des AAG	Art. 97, 98 et 106			20	
Dépouillement au niveau des districts (ou des régions autonomes) ou dépouillement intermédiaire des votes à l'étranger, puis proclamation et publication des résultats	Art. 97 et 102			23 28	
Envoi de deux exemplaires des protocoles de dépouillement à l'AAG et d'un exemplaire au GC/MR en plus des documents restants	Art. 103			29	
Dépouillement général (Tribunal constitutionnel), proclamation et publication des résultats	Art. 105 et 109			30 1	
Préparation du protocole des résultats. Envoi de deux exemplaires à la CNE	Art. 110			3	
Présentation au TC des appels relatifs aux irrégularités durant le vote et/ou le dépouillement	Art. 115			District/Intermédiaire 30 (Le jour suivant l'annonce) Général 2	
Réponses des candidats aux allégations au cours du processus d'appel	Art. 115			District/Intermédiaire 31 (1 jour après la notification) Général 3	
Décisions en séance plénière du TC. Communication immédiate à la CNE et au GC/MR	Art. 115			District/Intermédiaire 2 (2 jours) Général 6	
Préparation des tableaux des résultats par la CNE et publication au Journal officiel	Art. 111			8 jours maximum après la réception des protocoles de l'AAG 11	
Organisation d'un nouveau scrutin dans les cas où le vote n'a pas eu lieu à la date prévue (comités de bureaux de vote non constitués ou cas de violence)	Art. 81			24	
Organisation d'un nouveau scrutin s'il n'a pas eu lieu pour cause de catastrophe naturelle ou de force majeure	Art. 81			29	
Organisation d'un nouveau scrutin dans les l'AV/SV où il a été annulé	Art. 116			7 jours après l'annulation	
Second tour de scrutin	Art. 11 et 12				Vote à l'étranger 10 12 Vote dans le pays 12

Acronymes du calendrier :

AAD/RA	Commission de dépouillement de district (ou de région autonome)
AAG	Commission de dépouillement général
AAI	Commission de dépouillement intermédiaire
AV/SV	Comité de bureau de vote
CM	Conseil municipal
CNE	Commission nationale électorale
CR	Commission d'enregistrement
GC/MR	Gouverneur civil/Ministre de la République
JF	Comité provincial
TC	Tribunal constitutionnel

Source : traduction non officielle à partir du site portugais du Secrétariat technique d'aide au processus électoral (Secretariado Tecnico dos Assuntos Para o Processo Eleitoral, STAPE) du Portugal (<http://www.stape.pt/data2005/PR2006_quadro_crono.pdf>).